

Les grands métiers en mouvement **La psychiatrie et la santé mentale**

Anne-Charlotte de Vasselot,
Conseiller Santé Social, FEHAP

- Amélioration des **parcours et continuité des soins** :
 - Redéfinition de l'organisation territoriale de la santé mentale (*Art 69 LMSS*)
 - Projet territorial de santé mentale (*Art 69 LMSS*)
 - La charte de fonctionnement des ES : définit l'organisation de la continuité des soins (*Art. D. 6124-469 CSP, Décret du 23/12/2015*)
- **Participation croissante des usagers** :
 - La charte de fonctionnement : soumise à la CDU pour avis
- **Protection des personnes** atteintes de maladie psychiatrique :
 - Dynamique globale d'accentuation du contrôle sur les soins sans consentement (Depuis la loi de septembre 2013)
 - Précisions sur les conditions d'isolement et de contention (*Art 72 LMSS*)

● Soins sans consentement :

- Motivation des refus d'autorisation de sortie du préfet (initiative FEHAP) (*Article 69 LMSS*)
- La poursuite d'une hospitalisation complète sans consentement est soumise au contrôle du JLD (*Article 70 LMSS*)
- Clarification des dispositions sur le lieu de l'audience en cas de transfert de la personne malade : L'audience a lieu à l'endroit où la saisine a été effectuée (*Article 71 LMSS*)
- Le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'évolution de l'organisation de l'infirmerie psychiatrique dans les 6 mois suivant la promulgation de la loi (*Article 73 LMSS*)

● Isolement et contention :

- Il est rappelé que les pratiques d'isolement et contention = dernier recours (*Art 72 LMSS*)
- Registre traçant chaque mesure d'isolement et de contention dans les ES (*Art 72 LMSS*)
- Rapport annuel par l'ES à la CDU et au CS ou l'organe qui en tient lieu sur les pratiques d'isolement et de contention, et la politique définie sur ce sujet (*Art 72 LMSS*)
- Amendements parlementaires sur l'encadrement de la contention aussi dans les autres disciplines médicales et médico-sociales

- Confirmation de la **dimension géo-populationnelle** de la psychiatrie (*Article 69 LMSS*) :
 - Un projet territorial de santé mentale est élaboré par ARS
 - Les caractéristiques sociodémographiques et géographiques des territoires y sont prises en compte
 - Travail concerté de prévention et de liaison dans le territoire
- Réaffirmation de la **psychiatrie de secteur** et de ses missions (*Article 69 LMSS*) :
 - Recours de proximité en soins psychiatriques
 - Accessibilité territoriale et financière des soins psychiatriques
 - Continuité des soins psychiatriques
- Déclinaison du **projet territorial de santé mentale** (*Article 69 LMSS*) :
 - Sur la base d'un diagnostic territorial
 - Permet la mise en œuvre d'un contrat territorial de santé mentale
 - Pouvant se décliner en Communautés psychiatriques de territoire

Diagnostic territorial

- Arrêté par le DG ARS
- Objet: identifier les insuffisances dans l'offre de prévention et de services sanitaires, sociaux et médico-sociaux et dans l'accessibilité, la coordination et la continuité de ces services, et préconiser des actions pour y remédier
- Établi par les acteurs de santé du territoire
- Peut être révisé ou complété à tout moment

Projet territorial de santé mentale

- Arrêté par le DG ARS
- Objet : l'amélioration continue de l'accès des personnes concernées à des parcours de santé de vie de qualité, sécurisés, sans rupture
- Organise la coordination territoriale de 2nd niveau
- Définit les actions à entreprendre afin de répondre au Diagnostic territorial
- Organise les conditions d'accès à : prévention, modalités techniques de soins, modalités d'accompagnement et d'insertion sociale
- Peut être révisé ou complété à tout moment

Contrat territorial de santé mentale

- Établi entre ARS et acteur du soin mettant en œuvre le projet territorial de santé mentale
- Définit:
 - ✓ L'action,
 - ✓ Les missions et engagements,
 - ✓ Les moyens,
 - ✓ Les modalités de financement, de suivi et d'évaluation
- Les actions peuvent être déclinées au sein de conseils locaux de santé mentale

Communauté psychiatrique de territoire (CPT)

- Possibilité de conclure une CPT entre établissements de service public signataires d'un même contrat territorial
- Pour définition et mise en œuvre de leur projet médical d'établissement
- Modalités définies par décret

Pour plus d'informations sur cette thématique, vous pouvez contacter :

Anne-Charlotte de VASSELOT

Conseiller Santé-Social

Direction Sanitaire

Pôle Santé-Social

Anne-Charlotte.deVasselot@fehap.fr

Tél. : 01 53 98 95 55